

Réponses de la FFTélécoms à la consultation publique sur le projet de loi « République Numérique »

Article 7 - Accès de la statistique publique à certaines bases de données privées

L'accès des services statistiques aux bases de données privées peut poser problème eu égard au secret des affaires. **Cette disposition ne propose en effet ni plus ni moins qu'une forme d'expropriation de données privées.**

De plus, l'articulation de cet article avec d'autres dispositions du projet de loi, ainsi que celles contenues dans le projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, pourrait conduire à rendre ces données privées accessibles à des tiers, éventuellement de manière gratuite. **Ceci pose donc la question de la rentabilité des investissements réalisés par les acteurs privés pour développer l'économie de la connaissance via les données.** En remettant en cause la viabilité économique de ces investissements pour les acteurs privés, **cette disposition pourrait constituer un frein à l'innovation** et entraver l'essor de l'économie de la connaissance en France.

En outre, le texte proposé ne donne aucune indication quant à l'accès des services statistiques aux données hébergées hors du territoire national. **Ce texte, en étant inopposable aux acteurs hébergeant leurs données dans d'autres territoires de l'Union européenne ou dans des pays tiers, risque de renforcer l'asymétrie de traitement entre acteurs nationaux et étrangers et de fragmenter le marché unique.**

L'adoption de telles dispositions ne serait par ailleurs pas sans poser des questions au regard de la protection de la vie privée.

Enfin, les opérateurs de communications électroniques sont définis en application de l'article 22 de la loi de 2013 relative à la programmation militaire comme des opérateurs d'importance vitale. A ce titre, les données qu'ils possèdent, anodines en apparence, peuvent par recoupement avec d'autres bases de données, devenir des données sensibles susceptibles d'être utilisées à des fins malveillantes. Il semble donc indispensable de soumettre ces opérateurs à un statut dérogatoire en matière d'ouverture des données.

Article 11 - Neutralité de l'internet

La neutralité de l'internet est une valeur essentielle qui doit être partagée par l'ensemble des acteurs, tout au long de la chaîne de valeur. Elle doit favoriser l'innovation et **ne pas s'imposer au détriment de la sécurité, de la résilience et de la qualité des réseaux.** Dans un marché concurrentiel et transparent, **le principe de neutralité du net doit s'exprimer prioritairement par la liberté contractuelle et commerciale entre tous les acteurs du marché,** opérateurs, fournisseurs de services et utilisateurs.

En anticipant l'adoption prochaine du Règlement Européen « Continent Connecté » et en prévoyant des dispositions plus détaillées, le projet de loi « République numérique » fait peser le **risque d'une fragmentation précoce du marché unique européen.** Ceci sans apporter la démonstration, faute d'**étude d'impact,** que de telles dispositions permettront de mieux répondre aux objectifs visés. La question de la **faisabilité** mérite également d'être abordée dans le cadre d'une étude d'impact. En effet, les dispositions prévues par le texte pourraient s'avérer complexes à mettre en œuvre et avoir un **impact économique réel sur les acteurs de marché.**

Article 12 - Portabilité des données

Le projet de Règlement européen en cours de discussion inclut déjà des éléments relatifs à la portabilité des données. Le texte proposé fait donc peser le risque d'une fragmentation précoce du marché unique et d'un problème de cohérence entre le présent texte et l'application du Règlement.

Il paraît indispensable que cette mesure fasse l'objet d'une étude d'impact, afin de chiffrer le coût de telles dispositions, notamment en ce qui concerne le transfert des fichiers.

Cette étude d'impact devrait également se pencher sur les problématiques opérationnelles, eu égard à la rédaction actuelle de cet article, en particulier sur l'interopérabilité des standards d'échanges, la sécurisation du transfert, etc...

Article 13 - Principe de loyauté des plateformes en lignes et Article 14 - Informer sur les pratiques des plateformes en ligne

Pour que des principes de régulation des plateformes puissent s'appliquer, il importe d'abord de définir clairement ce qu'est une plateforme en ligne.

L'obligation faite ensuite à la plateforme de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'elle propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, biens ou services auxquels ce service permet d'accéder devient alors parfaitement légitime.

Article 15 - Mieux informer sur les avis en ligne et sur les débits

En réécrivant un article du Règlement européen d'application directe, les dispositions prévues dans cet article font naître le **risque d'interprétations divergentes qui iraient dans le sens d'un accroissement du morcèlement du marché européen.**

Article 16 - Libre disposition de ses données

L'article 16 anticipe un sujet traité dans le cadre du futur Règlement européen. De ce fait, il constitue un risque de fragmentation du marché unique au travers d'une « sur-transposition » précoce, alors que **l'harmonisation intra-européenne doit demeurer l'objectif prioritaire.**

Par ailleurs, **l'attention doit aussi être portée à la complexité de mise en œuvre de cette mesure.** Il existe des précédents (droit à l'oubli par exemple) qui mettent en évidence l'effet déceptif que constitue l'espoir déçu pour le public de droits absolus, intangibles et applicables en toutes circonstances se révélant a posteriori impossibles à satisfaire opérationnellement.

Article 17 - Evolution des missions de la CNIL

Les avis de la CNIL devraient être rendus publics.

Article 21 - Procédure de sanction de la CNIL

Le délai de mise en œuvre proposé de 24h par l'article 21 semble irréaliste au regard de la complexité des procédures opérationnelles. Ce délai est en effet trop court, tant pour identifier l'origine du

manquement et permettre de se conformer à la mise en demeure (difficulté à déterminer l'origine technique du défaut de conformité en cause par exemple), que pour identifier les conséquences directes ou indirectes résultant de la suspension du traitement informatisé en cause.

Article 22 - Secret des correspondances numériques

Cet article va dans le sens d'une plus grande équité entre les acteurs, en étendant l'obligation de respect du secret des correspondances aux éditeurs de services de communication en ligne.

Article 24 - Ouverture des données de la couverture numérique des territoires

Les cartes de couverture mobile des réseaux des opérateurs sont d'ores et déjà disponibles auprès de l'ARCEP, qui en vérifie régulièrement l'exactitude, ainsi que sur les sites des opérateurs. Concernant le très haut débit fixe, le site de la mission France Très Haut Débit fournit également des cartes détaillées.

Les cartes de couverture mobile publiées par l'ARCEP s'appuient sur des données transmises par les opérateurs et actualisées régulièrement. **La mise à disposition du public de ces données n'aurait donc qu'une influence marginale sur l'information du public quant à la couverture des réseaux. Elle pourrait en revanche avoir des conséquences très dommageables dans la relation clients-opérateurs s'agissant de données de nature concurrentielle qui deviendraient ainsi exploitables librement par des tiers.**

Enfin, le statut d'opérateurs d'importance vitale dévolu aux opérateurs de communications électroniques souligne que les données qu'ils possèdent, anodines en apparence, peuvent par recoupement avec d'autres bases de données, devenir des données sensibles susceptibles d'être utilisées à des fins malveillantes. L'ouverture des données les concernant paraît donc totalement inadaptée, voire potentiellement dangereuse.

Article 28 - Accessibilité des services publics, des services client et des offres de communications électroniques aux personnes sourdes et malentendantes

Cette proposition nécessite à tout le moins une étude d'impact préalable. En effet, il est difficile de qualifier et quantifier a priori les besoins actuels et futurs, ceci d'autant que les progrès technologiques, en particulier au service de la santé et du handicap, sont considérables et quasi-quotidiens. **Pour satisfaire l'objectif visé, il semble nécessaire de se poser la question de la pertinence d'une telle obligation qui pourrait risquer de geler l'innovation ou de faire prendre un retard au marché français en imposant des solutions nécessairement longues à mettre en place, coûteuses et rapidement dépassées.**

L'expérience des opérateurs, qui sont pionniers en la matière, invite également à s'interroger sur la capacité réelle à avoir un nombre pertinent d'interprètes formés et diplômés pour répondre à ce besoin difficilement quantifiable.